

## **VD\_GERICHTE AJ20.004775 vom 5. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AJ20.004775](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ20.004775)

FR: VD\_GERICHTE AJ20.004775 du 5 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE AJ20.004775 del 5 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 26 septembre 2018, les époux B.H. \_\_\_\_\_ et A.H. \_\_\_\_\_, chacun assisté d'un avocat, ont passé une convention, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la Présidente) pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, par laquelle elles sont notamment convenues que le mari contribuerait à l'entretien de leur fille C.H. \_\_\_\_\_, née le [...] 2015, par le versement d'une pension de 2'500 fr. par mois, soit 1'187 fr. de coûts d'entretien directs et 1'313 fr. de contribution de prise en charge.

#### **E. 2**

Le 14 janvier 2020, les mêmes parties, soit le requérant B.H. \_\_\_\_\_ assisté de Me Loroch et l'intimée A.H. \_\_\_\_\_ assistée de Me Miauton, ont signé une nouvelle convention, également ratifiée séance tenante par la Présidente pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, prévoyant en particulier que l'entretien convenable de l'enfant C.H. \_\_\_\_\_ se montait à 945 fr. par mois dès le 1er février 2020, l'intimée renonçant à toute contribution de prise en charge à compter de cette date, que le requérant s'engageait à prendre en charge l'entier de cet entretien et que les allocations familiales devaient si possible être versées directement à l'intimée. La convention prévoyait en outre que B.H. \_\_\_\_\_ contribuerait à l'entretien de sa fille G. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 745 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er février 2020, et que A.H. \_\_\_\_\_ renonçait à toute contribution d'entretien pour elle-même. Un tableau de calcul de la pension de l'enfant selon la méthode du minimum vital, contresigné par les parties, a été joint à la convention pour en faire partie intégrante.

#### **E. 3**

Ayant changé d'avocat, A.H. \_\_\_\_\_ a adressé le 29 janvier 2020 au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois une requête d'assistance judiciaire datée du 22 janvier 2020 ainsi que des pièces justificatives, en indiquant vouloir déposer une demande de révision de la convention du 14 janvier 2020 comportant une renonciation à la

- 4 - contribution de prise en charge, laquelle créait une disproportion évidente et ne pouvait être corrigée que par le biais d'une révision. Invitée par courrier du 5 février 2020 à préciser les bases juridiques et de fait censées fonder la demande de révision à venir, la requérante a répondu le 10 février suivant qu'elle entendait se fonder sur l'art. 328 al. 1 let. c CPC, seule la révision permettant de remettre en question une convention considérée comme non valable. En droit :